

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2026-DEP-009

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2023-00433-XXX-001

Nom du projet : Extension d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bleu sur la commune de Polignac (43)

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations

Département : Haute-Loire

Communes : Polignac

Bénéficiaire : commune de Polignac

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 5 mars 2026, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet d'extension d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bleu sur la commune de Polignac. Le projet consiste en la viabilisation d'une extension d'environ 10 ha de la zone d'activité (ZA) de Bleu, située entre la zone existante au sud et la déchetterie au nord. Il comprend la création d'une nouvelle voie d'accès de 800 mètres de long reliant la D902 à l'extension, conçue pour supporter un trafic de poids lourds (pente max 7 %). L'aménagement prévoit environ 18 lots destinés à des activités artisanales et industrielles, ainsi qu'un bassin de rétention des eaux pluviales de 3 367 m³, situé dans un vallon à l'ouest. La canalisation existante et une noue à créer alimenteront toutes deux le bassin de rétention de la ZA.

Le projet est ancien de plusieurs dizaines d'années et la maîtrise foncière mise en œuvre par la commune de Polignac a été élaborée depuis au moins la dernière décennie. Aujourd'hui il s'agit d'une problématique de « dent creuse » liée à des aménagements antérieurs anarchiques. Cette zone est fléchée d'intérêt économique régionale pour valoriser un site existant de voie verte avec des enjeux de sécurité. Cette « dent creuse » serait comblée par l'extension de cette ZAC. Aujourd'hui et après les évolutions depuis les dix dernières années, il est estimé, par le pétitionnaire, en mars 2026, qu'il ne reste, dans la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, qu'une superficie de 10 hectares pour réaliser ce projet.

La demande de DEP est faite pour 30 espèces protégées. Deux Liliacées, la Gagée de Bohême, *Gagea bohemica* ; Gagée des champs, *Gagea villosa* ; deux amphibiens ; trois reptiles ; sept oiseaux ; 1 mammifère terrestre ; 15 espèces de chiroptères.

Solution alternative au projet

Aucune solution alternative au projet n'a été étudiée. Elle n'est donc pas présente dans le dossier et n'a pas été présentée en séance.

Raison Impérative Intérêt Public Majeur (R.I.I.P.M.)

Celle-ci n'est présentée que sous son angle strictement économique de développement labellisé. Aucune autre dimension n'est considérée. En tant que telle, malgré l'orientation que souhaite donner la région à cette zone, cette simple labellisation ne saurait à elle seule correspondre à la notion de RIIPM à l'alinéa c de l'article L-412-1 du Code de l'environnement. Ceci d'autant plus que l'article L-411.1 mentionne explicitement qu'il ne doit pas y avoir « ...de nuisance établie au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Le diagnostic général du site d'implantation du projet

Le CSRPN regrette que l'Inventaire National du Patrimoine Géologique n'ait pas été pris en compte dans ce dossier, alors que plusieurs sites inscrits à l'inventaire sont situés à proximité immédiate du lieu d'implantation du projet.

La photographie de mauvaise qualité de la pinède à pin sylvestre impactée par le projet (p. 126) laisse supposer qu'il peut s'agir de pins de boulange. Or de tels peuplements, en raréfaction, font actuellement l'objet d'actions de sauvegarde et de conservation dans le département de la Haute-Loire. Néanmoins, malgré plusieurs paragraphes consacrés au patrimoine, le dossier n'aborde pas cet aspect, et les pétitionnaires n'ont pas pu préciser en séance s'il s'agissait ou non de pins de boulange.

Le projet prévoit lors de l'aménagement un excédent de 24 000 m³ de terre végétale et envisage le cas échéant l'évacuation vers une décharge adaptée. Ceci n'est pas acceptable et une valorisation de ces terres doit impérativement être mise en œuvre par un ré-emploi pertinent.

Le diagnostic écologique

Le CSRPN regrette que le dossier minimise systématiquement les enjeux et les impacts du projet. On peut ainsi lire (p. 153) que « les espèces recensées ne possèdent pas d'intérêt patrimonial, d'où un enjeu faible ». Or, une espèce protégée est par définition patrimoniale et à enjeux. De plus, conséquence de l'ancienneté du dossier, les dernières versions des listes rouges des espèces menacées n'ont pas été utilisées.

On peut aussi lire (p. 223 et suivantes) que « les habitats favorables à l'espèce sont abondants localement et à proximité du projet », qu'il y a une « abondance des habitats de report à proximité » ou encore que « le projet va artificialiser une surface importante mais il conservera des espaces verts... habitat favorable pour ces

espèces » et qu'en conséquence la « perte d'habitat est faible et non significative ». Or tout ceci n'est pas recevable : le CSRPN rappelle que la destruction, l'altération et l'anthropisation des milieux naturels sont la première cause d'effondrement de la biodiversité, et que les destructions d'habitats naturels des espèces protégées doivent être compensées.

Parmi les 211 espèces de plantes inventoriées, le dossier attire l'attention et se focalise sur des stations effectives et denses des deux espèces de gagées, protégées au niveau national mentionnées ci-dessus (paragraphe des conditions et motivations). Les cartes du dossier mettent en évidence, pour ces deux espèces, des effectifs importants dans l'emprise même du projet et à proximité de cette zone, sur l'emprise de l'échangeur, ce qui renforce l'enjeu local voire national..

La méthodologie pour réaliser le diagnostic est incomplète. Les inventaires, dont les derniers ont été réalisés en 2023, ne l'ont été que sur la moitié de l'année de janvier à juin. Systématiquement la seconde moitié de la saisonnalité recommandée pour bien mettre en œuvre la démarche Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner, Suivre (ERCAS) a été laissée de côté. Il y a donc ici une lacune que l'ancienneté du dossier et la présentation en séance n'ont pas comblé.

Évitement

Conséquence de cette méthodologie tronquée, l'évitement est parfois inapproprié voire absent. En effet, plusieurs mesures qualifiées d'évitement dans le dossier relèvent en fait de la réduction ; le CNPN (délibération 2024-16) a rappelé que **des mesures peuvent être qualifiées d'évitement si une espèce ou un habitat est évité en entier et s'ils sont encore en continuité avec d'autres habitats.**

Le CRSPN regrette ici, que les pétitionnaires n'aient pas été en mesure de montrer, ni dans le dossier, ni en séance, quelle est la situation globale, à l'échelle communale des espèces et en particulier des gagées. Ceci aurait sans doute permis de localiser des parcelles de réduction voire de compensation appropriée avec des dispositifs innovants comme la mise en place d'une ORE par exemple, du moins pour la Gagée des champs.

Le CNPN (délibération 2024-16) a d'ailleurs rappelé que les prairies permanentes, en particulier si elles sont anciennes de plusieurs décennies ou présentent une diversité florale élevée, doivent être considérées en premier chef au titre de l'évitement.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la Gagée des champs :

Au vu de l'inventaire effectué sur le site du projet, et considérant le nombre d'individus et la densité de population, et malgré des mesures de réduction et d'accompagnement, le projet va impacter une station remarquable pour cette espèce. En l'absence d'inventaire communal de cette espèce, le CSRPN considère que la condition nécessaire à l'obtention d'une dérogation à la protection de cette espèce (maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, art L.411-1 du Code de l'environnement) n'est pas remplie.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la Gagée de Bohême :

Au vu de l'inventaire effectué sur le site du projet, le projet va impacter plusieurs stations tout à fait spécifiques (dalles rocheuses) et peu fréquentes de cette espèce. En l'absence d'inventaire communal de cette espèce, et malgré des mesures de réduction, le CSRPN considère que la condition nécessaire à l'obtention d'une dérogation à la protection de cette espèce (maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, art L.411-1 du Code de l'environnement) n'est pas remplie.

Par ailleurs, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes rejoint l'avis du CSRPN Grand-Est (avis n°2022-109) : aucune mesure de réduction ou de compensation sur certains espaces naturels ne peut permettre à un projet de viser l'absence de perte nette de biodiversité, et ces espaces naturels doivent en conséquence être préservés de tout aménagement ; c'est le cas des espaces naturels qui représentent des lieux à haute valeur écologique et ayant une très faible capacité de résilience comme les végétations d'éboulis et de dalles rocheuses (ici les dalles rocheuses à Gagée de Bohême). En conséquence, lorsque les impacts sur la biodiversité ne sont pas compensables, le projet doit être revu afin d'éviter totalement les milieux concernés (MTE 2021, dimensionnement de la compensation écologique).

Les écosystèmes « non compensables » doivent être exclus de tout équipement, conformément à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement. Cette notion est précisée par le guide du Ministère de la Transition Écologique de 2021 relatif à l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation des atteintes à la biodiversité, qui confirme la nécessité d'identifier dès les phases amont de choix des sites d'implantation des projets, les milieux naturels et/ou espèces pour lesquels tout impact d'un projet sera « non compensable », ceci afin de les éviter (CNP, délibération 2024-16).

Pour les autres espèces, dont les cinquante espèces d'oiseaux, le CSRPN regrette, dans son ensemble, outre le manque de saisonnalité complète et récente déjà évoqué, que les mesures d'évitement soient absentes ou superficielles, quel que soit le taxon concerné. Ainsi, par exemple, rien n'est mentionné en ce qui concerne la Pie-grièche écorcheur ou le Milan royal. Par ailleurs, comme autre exemple, la Laineuse du Prunellier, *Eriogaster catax*, mentionnée, n'a même pas fait l'objet d'une recherche ciblée sur les zones d'emprises, alors que ses espèces hôtes sont présentes.

Réduction

Avant travaux, un passage complet et aux dates appropriées serait à effectuer afin d'actualiser les implantations des individus et les effectifs des taxons concernés. Les protocoles de mise en défens appropriés pour les plantes doivent être opérationnels avant travaux. Il en est de même pour l'ensemble des protocoles concernant les animaux, en particulier les amphibiens et reptiles, pour lesquels, d'une part, les autorisations de capture avec relâcher immédiat, pendant toute la durée des travaux, doivent être acquises, et d'autre part, les protocoles sanitaires selon la méthodologie de la Société Herpétologique de France doivent être appliqués pour ces taxons. Le CSRPN regrette que ceux-ci n'aient été mentionnés ni dans le dossier ni en séance, alors qu'il s'agit de mesures de réduction à intégrer au dossier. Les mesures de déplacement des plants de Gagée présentées au dossier ne sont pas des mesures de réduction mais sont des mesures d'accompagnement, de même que l'ajout d'espaces verts publics ou de linéaires végétalisés dans l'aménagement de la ZA,

ainsi que la création d'hibernaculums dont le nombre et la localisation ne sont pas précisés. Ici encore d'une manière générale, les mesures de réduction apparaissent légères et insuffisantes.

Compensation

Conséquence du sous-dimensionnement des enjeux et des impacts (§ diagnostic écologique), les mesures compensatoires apparaissent elles aussi largement sous-dimensionnées et totalement insuffisantes au vu de l'ensemble des espèces protégées impactées, notamment par la destruction de leurs habitats. Or, toutes les pertes d'habitats d'espèces protégées doivent être compensées, ce qui est loin d'être le cas dans ce dossier.

En ce qui concerne la compensation sur les gagées, les mesures de compensation ou plutôt d'accompagnement présentées dans le dossier montrent que le pétitionnaire a une connaissance toute relative des exigences écologiques nécessaires au développement de celles-ci.

Il propose notamment de ré-implanter les individus de Gagée de Bohême sur les talus en déblais de l'échangeur. En termes de sol et d'exigences écologiques, cela ne conviendra pas à la Gagée de Bohême, pour laquelle des vires et des dalles rocheuses évoluées sont nécessaires au développement des populations de l'espèce. D'autre part, il apparaît tout à fait illusoire de réussir à récupérer les individus de Gagée de Bohême et à les transplanter ; pour cela, il faudrait arriver à déplacer la dalle rocheuse supportant les individus ! Pour cette dernière espèce, le CRSPN note aussi que l'habitat retenu est non valable avec trois arguments :

- à distance des dalles rocheuses, ce qui est inapproprié ;
- sur un talus routier qui va être créé en déblais, brut et non évolué, absolument pas favorable à l'implantation et au développement de l'espèce.
- sur un site créé par enfouissement de blocs (!) où il est prévu une mesure MC8 de gestion de l'habitat afin de limiter son embroussaillement et son enrichissement ; or, si le site s'enrichit et s'embroussaille, c'est qu'il ne s'agit pas d'une station optimale pour la Gagée de Bohême.

En conclusion, pour cette espèce le CRSPN estime que les exigences de l'article L-163-1 du Code de l'environnement ne peuvent pas être respectées : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». Et conformément à ce qui a été indiqué dans le paragraphe « Evitement », le projet doit être revu afin d'éviter totalement les stations à Gagée de Bohême.

Par ailleurs les ratios de compensation varient et restent flous dans le dossier, de même que la surface de compensation réelle qui selon les pages du dossier commence à 19 ha pour ensuite tomber à 12 ha. Il existe une convention de portage avec la SAFER datant de novembre 2025 pour 15 hectares. Cependant le CRSPN note dans le dossier que cette superficie sera aménagée en espaces verts. Or ceci ne peut absolument pas être reçu au titre de la compensation en milieux, voire en habitats naturels. Il y a donc, ici aussi, inadéquation entre l'état initial et la compensation proposée aussi bien en termes de superficie que de constitution des milieux naturels et habitats restaurés.

Accompagnement

Pour ce qui concerne les espaces verts du lotissement, le dossier indique que « la végétation des espaces verts sera composée à partir d'espèces locales » et que « des exigences environnementales seront imposées aux preneurs de lots par le moyen d'un règlement de lotissement ». Or le dossier ne présente pas ces exigences et ne permet pas d'apprécier leur pertinence en faveur des espèces animales et végétales.

Par ailleurs, et contrairement à ce qu'indique le dossier, les espaces verts artificialisés et anthropisés de la ZA ne peuvent pas être considérés comme des habitats de substitution aux habitats naturels des espèces. Le CSRPN rappelle une fois de plus que la destruction, l'altération et l'anthropisation des milieux naturels sont la première cause d'effondrement de la biodiversité.

Durée de Compensation et de Suivi

La durée de compensation et de suivi proposée dans le dossier est de 30 ans. Il en est de même en séance. Le CSRPN rappelle que conformément à l'article L-163-1 du Code de l'environnement : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. » Le dossier ne montre ni absence de perte nette et encore moins gain de biodiversité et la durée de compensation et de suivi ne correspond pas à une mise en œuvre de la démarche ERCAS satisfaisante. Le CSRPN demande à ce que cette durée soit de 99 ans en conformité avec le Code de l'environnement.

Par ailleurs, le dossier prévoit pour les parcelles de compensation un « cahier des charges environnementales ». Le CSRPN demande qu'une Obligation Réelle Environnementale (ORE), ou tout autre instrument au moins équivalent, soit mise en œuvre sur les parcelles de compensation.

Considérant l'ensemble des éléments et arguments expliqués et développés ci-dessus, le CSRPN émet un avis défavorable à ce projet.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Olivier Iborra	
Avis : Défavorable	
Fait le : 21 mars 2026	Signature : Olivier IBORRA 